



Manuel Asile et retour

Article E6 La fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié

Synthèse

Principes

L'asile et le statut de réfugié constituent une protection ; tous deux sont liés au besoin de protection d'une personne et au fait qu'elle soit digne d'être protégée. Le droit à cette protection ne se justifie plus dès lors que le besoin de protection disparaît ou qu'il existe un motif d'indignité en raison du comportement du réfugié ou suite à un changement fondamental de la situation politique dans le pays d'origine.

Le retrait de la qualité de réfugié repose sur l'idée que la protection internationale ne devrait plus être accordée lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou justifiée.¹ Si la protection internationale devient caduque, la protection que l'Etat d'accueil a accordée par le biais de l'asile prend également fin.

Durée de l'asile et du statut de réfugié

Le statut de réfugié et l'asile sont accordés pour une période indéterminée, mais ne restent valables que jusqu'à ce qu'un motif justifiant la fin de l'asile se présente.²

Conséquences de la fin de l'asile

De même que la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, la fin de l'asile conduit, en règle générale, non seulement à la fin de l'asile en tant que tel, mais également à la perte de la qualité de réfugié. La perte de ce statut juridique doit faire l'objet d'une décision exécutoire prononcée à l'issue d'une procédure légale.

¹ [Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés \(HCR\), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, p. 30.](#)

² [HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, p. 30.](#)



La perte de la qualité de réfugié signifie que l'intéressé n'est plus soumis à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR)³ et ne jouit ainsi plus du statut juridique qu'elle accorde aux réfugiés. Sur le plan national ou intérieur, il en résulte que la personne concernée n'a plus droit à l'asile et, au terme de la procédure de révocation (close par décision exécutoire), n'est plus soumise au droit d'asile mais aux dispositions générales du droit des étrangers.

La révocation de l'asile n'entraîne pas nécessairement le retrait de la qualité de réfugié. La pratique du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) veut néanmoins que la qualité de réfugié soit également retirée lorsque l'asile est révoqué.

³ [Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés \(CR\)](#).



Table des matières

Chapitre 1 Bases légales	4
Chapitre 2 Fin de l'asile	5
2.1 Définition de la révocation et de l'extinction de l'asile.....	5
2.2 Révocation de l'asile en vertu de l'art. 63 LAsi.....	5
<i>2.2.1 Obtention de l'asile en suite de fausses déclarations et de dissimulation de faits essentiels au sens de l'art. 63, al. 1, let. a, LAsi.....</i>	5
<i>2.2.2 Clauses de la CR régissant la fin de la qualité de réfugié au regard de l'art. 63, al. 1, let. b, LAsi.....</i>	6
2.2.2.1 <i>Acceptation de la protection du pays d'origine</i>	6
2.2.2.2 <i>Recouvrement de la nationalité perdue</i>	7
2.2.2.3 <i>Acquisition d'une nouvelle nationalité et de la protection du nouvel Etat ou de l'Etat tiers</i>	7
2.2.2.4 <i>Retour volontaire et établissement dans l'ancien Etat persécuteur</i>	7
2.2.2.5 <i>Disparition des motifs ayant conduit à l'octroi de l'asile.....</i>	7
<i>2.2.3 Révocation de l'asile sur la base de l'art. 63, al. 2, LAsi</i>	8
2.3 Extinction de l'asile sur la base de l'art. 64 LAsi	8
2.4 Conséquences juridiques	9
2.5 Divorce : révocation de l'asile et retrait de la qualité de réfugié	10
2.6 Compétence et déroulement de la procédure	10
2.7 Documents de voyage.....	11
Chapitre 3 Références et lectures complémentaires	12



Chapitre 1 Bases légales

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) (CR) ; RS 0.142.30

Les art. 1, section C, ch. 1 à 6, CR contiennent les clauses régissant la fin de la qualité de réfugié.

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile](#) (LAsi) ; RS 142.31

La fin de l'asile est régie par les art. 63 à 65.

[Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration](#) (LEI) ; RS 142.20

Art. 61 à 63 et art. 68



Chapitre 2 Fin de l'asile

2.1 Définition de la révocation et de l'extinction de l'asile

Aux termes de l'[art. 63 LAsi](#), l'asile est révoqué si l'étranger l'a obtenu en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels, si le réfugié a porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse, s'il les compromet ou s'il a commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles. [L'art. 1, section C, ch. 1 à 6, CR](#) précise les motifs de révocation de l'asile.

Conformément à l'[art. 64 LAsi](#), l'asile en Suisse prend fin lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger, qu'il a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure, qu'il y renonce ou par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion.

2.2 Révocation de l'asile en vertu de l'art. 63 LAsi

2.2.1 Obtention de l'asile en suite de fausses déclarations et de dissimulation de faits essentiels au sens de l'art. 63, al. 1, let. a, LAsi

Conformément à l'[art. 8, al. 1, LAsi](#), le requérant est tenu de collaborer à la constatation des faits (obligation de collaborer). Selon l'[art. 8, al. 1, let. c, LAsi](#), il doit exposer, lors de l'audition, les raisons qui l'ont incité à demander l'asile. Ces indications doivent correspondre à la réalité et le requérant ne doit pas dissimuler des faits essentiels.

En vertu de l'[art. 63, al. 1, let. a, LAsi](#), le SEM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié s'il s'avère que l'intéressé a violé son obligation de collaborer en faisant de fausses déclarations aux autorités suisses sans lesquelles il n'aurait pas obtenu le statut de réfugié et l'asile.

Une procédure de révocation de l'asile est engagée par analogie lorsqu'il s'avère, après l'octroi de l'asile, que l'intéressé a dissimulé des faits essentiels sans lesquels il n'aurait pas obtenu l'asile. L'asile est obtenu frauduleusement seulement lorsque le comportement coupable du requérant a joué un rôle déterminant pour l'octroi de l'asile. L'obtention frauduleuse se fonde en particulier sur des faits qu'une instruction consciencieuse du dossier ne pouvait pas découvrir.

La révocation de l'asile peut conduire à la perte de la qualité de réfugié, mais ce n'est pas nécessairement le cas. Lorsque les fausses déclarations touchent des éléments essentiels pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, elles entraîneront la perte de cette qualité. En revanche, lorsque ces déclarations n'ont trait qu'à un motif d'exclusion de l'asile (p. ex. la dissimulation d'un séjour dans un Etat tiers⁴), la qualité de réfugié n'est pas retirée.

⁴ Cf. Kälin, 1990, p. 162.



2.2.2 Clauses de la CR régissant la fin de la qualité de réfugié au regard de l'art. 63, al. 1, let. b, LAsi

La CR énonce exhaustivement les circonstances dans lesquelles un réfugié cesse de l'être. Les six clauses de la CR régissant la fin de la qualité de réfugié se subdivisent en deux catégories. Les ch. 1 à 4 visent des changements induits par la personne elle-même, qui conduisent à une normalisation de ses relations avec son pays d'origine, respectivement son nouveau pays d'origine. Les ch. 5 et 6 visent des changements de situation dans le pays persécuteur, qui permettent de conclure que le besoin de protection a disparu.

2.2.2.1 Acceptation de la protection du pays d'origine

Selon l'ancienne interprétation du Tribunal administratif fédéral et l'ancienne pratique du SEM, une personne qui retournait dans son pays d'origine se plaçait fondamentalement sous la protection de ce pays, quels que soient les motifs du retour et les circonstances particulières du cas d'espèce. Ainsi, une procédure de révocation de l'asile était automatiquement engagée lorsque les circonstances énumérées plus haut étaient portées à la connaissance de l'autorité.

La doctrine récente en matière d'asile ainsi que la nouvelle pratique du SEM et du TAF considèrent que tout contact avec le pays d'origine ne constitue pas, a priori, un motif justifiant la fin de l'asile au sens des dispositions de la CR ([art. 1, section C, ch. 1, CR](#)). Selon l'arrêt de principe [JICRA 1996/7](#) (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile), trois critères doivent être remplis cumulativement pour conduire à la fin de l'asile au sens de cette disposition : l'absence de contrainte, l'intention et la protection effective de l'Etat d'origine.⁵ Selon la jurisprudence récente, vient s'y ajouter un quatrième critère : il doit apparaître comme certain, compte tenu du comportement du réfugié, que d'un point de vue subjectif, cette protection lui est garantie de manière suffisante et effective.⁶

Concrètement, cela signifie qu'aujourd'hui, avant de révoquer l'asile, le SEM examine dans chaque cas si les motifs invoqués pour justifier la prise de contact avec les autorités du pays d'origine relèvent d'une volonté délibérée de se réclamer de la protection desdites autorités. Dans la pratique, cet examen s'avère toutefois difficile, étant donné les difficultés liées aux investigations et à l'obtention de preuves concernant les motifs réels ayant conduit un réfugié à effectuer un voyage dans son pays d'origine.

Un voyage dans le pays d'origine est le motif le plus fréquent pour lequel des personnes se placent sous la protection de l'Etat d'origine.⁷

Il arrive qu'un réfugié demande préalablement au SEM s'il est autorisé à se rendre dans son pays. C'est souvent le cas lors d'un décès dans le pays d'origine. Or, en l'absence d'une base

⁵ Cf. [arrêt de principe JICRA 1996/7](#), p. 51 et [JICRA 1993/22](#), p. 144, s'agissant des trois conditions qui doivent être remplies cumulativement.

⁶ Cf. [JICRA 2002/8](#), consid. 8c et d.

⁷ Cf. [JICRA 1996/7](#), p. 51, [JICRA 1996/9](#), p. 69 et 73, [JICRA 1996/11](#), p. 82 et [JICRA 1996/12](#), p. 91.



légale, l'ODM ne peut ni préavisser favorablement un voyage dans le pays d'origine ni l'interdire. Il se contente de traiter cette demande comme une question et d'informer l'intéressé des conséquences juridiques potentielles d'un voyage au pays.

2.2.2.2 Recouvrement de la nationalité perdue

Selon l'[art. 1, section C, ch. 2, CR](#), la Convention cessera d'être applicable à toute personne reconnue comme réfugié si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée. La nationalité doit être recouvrée de plein gré et non par une décision ou une loi promulguée par l'Etat persécuteur.

2.2.2.3 Acquisition d'une nouvelle nationalité et de la protection du nouvel Etat ou de l'Etat tiers

L'[art. 1, section C, ch. 3, CR](#) règle le cas où une personne a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité. Cette circonstance entraîne la fin de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié. L'acquisition de la nationalité doit être volontaire.⁸

2.2.2.4 Retour volontaire et établissement dans l'ancien Etat persécuteur

Pour qu'une personne perde son statut juridique en vertu de l'[art. 1, section C, ch. 4, CR](#), elle doit retourner dans l'ancien pays persécuteur avec l'intention de s'y établir durablement. Cela doit se traduire par un transfert du centre d'intérêt dans ce pays.

2.2.2.5 Disparition des motifs ayant conduit à l'octroi de l'asile

Cette situation est régie par l'[art. 1, section C, ch. 5 et 6, CR](#). Le ch. 5 s'applique aux personnes disposant d'une nationalité,⁹ tandis que le ch. 6 concerne les apatrides.

Selon la jurisprudence du TAF, les « circonstances ayant cessé d'exister » se rapportent à des changements fondamentaux survenus dans le pays d'origine qui permettent de conclure que la crainte d'une persécution n'est plus fondée. Selon la jurisprudence, il faut que la situation se soit stabilisée de manière durable et que le changement soit notable. Il s'agit, par exemple, d'un changement politique radical dans le pays d'origine.¹⁰ Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), des changements constatés au sein d'un pays qui ne touchent qu'une partie du territoire ne doivent pas conduire à une révocation du statut de réfugié, en ce sens qu'il y a lieu d'admettre que le réfugié ne peut se déplacer et s'établir librement dans son pays.¹¹

⁸ Cf. [arrêt de principe JICRA 1996/7](#).

⁹ Cf. [JICRA 1996/8](#), p. 66.

¹⁰ Cf. [JICRA 1998/19](#), p. 171 s.

¹¹ Cf. HCR, mars 2003 : *Principes directeurs sur la protection internationale : Cessation du statut de réfugié dans le contexte de l'article 1C (5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, p. 5.



S'agissant de l'[art. 1, section C, ch. 6, CR](#), il convient en outre de préciser que la personne doit effectivement avoir la possibilité de retourner dans son pays d'origine, ce qui n'est souvent pas le cas pour un apatride.

Les deuxièmes paragraphes des ch. 5 et 6 CR énoncent les cas faisant exception au motif justifiant la fin de l'asile énoncé ci-dessus. Selon le TAF, l'existence d'un traumatisme permanent est, en règle générale, présumée pour les survivants de la guerre civile au Rwanda et pour les survivants du massacre de Srebrenica.¹²

A noter que, dans la pratique, le SEM attend que l'amélioration notable de la situation politique se stabilise sur une longue durée dans l'Etat d'origine avant d'appliquer les dispositions précitées.

2.2.3 Révocation de l'asile sur la base de l'art. 63, al. 2, LAsi

L'[art. 63, al. 2, LAsi](#) est une disposition analogue à l'[art. 53 LAsi](#), qui a trait à l'indignité. Contrairement à l'[art. 53 LAsi](#), la révocation en vertu de l'[art. 63, al. 2, LAsi](#) exige une indignité qualifiée, notamment que le réfugié ait commis des actes délictueux particulièrement répréhensibles.¹³ Selon la pratique actuelle, il s'agit d'actes délictueux qui tombent sous le coup de l'art. 10 du [code pénal suisse du 21 décembre 1937 \(état au 1^{er} janvier 2014\) \(CP ; RS 311.0\)](#), donc des crimes sanctionnés par une peine de réclusion de plus de trois ans.

La révocation fondée sur l'[art. 63, al. 2, LAsi](#) ne concerne pas la qualité de réfugié ; l'intéressé continue, par conséquent, de bénéficier des garanties découlant de la CR, principalement du principe du non-refoulement, ancré à l'[art. 33, al. 1, CR](#).

2.3 Extinction de l'asile sur la base de l'art. 64 LAsi

Le retrait d'une demande d'asile, en tant qu'exercice d'un droit formateur, est par principe irrévocable et inconditionnel. Le réfugié doit cependant pouvoir révoquer un retrait en cas de vice de consentement. Pour ce faire, il doit formuler une demande de rétablissement de l'état antérieur.¹⁴

Dans la mesure où la renonciation à l'asile est un droit strictement personnel relatif, les parents d'un mineur peuvent renoncer à l'asile en son nom.

Selon l'[art. 64, al. 1, let. a, LAsi](#), l'asile prend fin lorsque le réfugié a séjourné plus d'un an à l'étranger. L'[art. 64, al. 2, LAsi](#) précise que ce délai peut être prolongé dans certaines circonstances, par exemple en cas de formation de longue durée ou pour des raisons médicales.¹⁵

¹² Cf. [JICRA 1998/16](#) et arrêt de principe [JICRA 1997/14](#).

¹³ Cf. [JICRA 2003/11](#), consid. 7.

¹⁴ Cf. [JICRA 2000/25](#), consid. 2.

¹⁵ Cf. [JICRA 2003/23](#).



Selon l'[art. 64, al. 1, let. b, LAsi](#), l'asile en Suisse prend fin lorsque le réfugié a obtenu dans un autre pays l'asile ou l'autorisation d'y résider à demeure. Dans ce cas, la responsabilité à l'égard du réfugié est transférée au nouvel Etat.

Selon l'[art. 64, al. 1, let. c, LAsi](#), l'asile prend fin en outre lorsque le réfugié y renonce. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions générales applicables aux étrangers ([LEI](#)) et non plus à la loi sur l'asile. La personne concernée peut également renoncer à son statut de réfugié, une démarche qui aura pour conséquence qu'elle ne bénéficiera plus de la protection de la CR.

Selon l'[art. 64, al. 1, let. d, LAsi](#), l'asile en Suisse prend aussi fin par l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Un réfugié à qui la Suisse a octroyé l'asile peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement seulement s'il menace la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou s'il a porté gravement atteinte à l'ordre public ([art. 65 LAsi](#) et [art. 32, ch. 1, CR](#)). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral¹⁶, les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers peuvent révoquer ou ne pas renouveler une autorisation de séjour ou d'établissement obtenue au titre de l'asile et prononcer le renvoi de l'intéressé sans qu'il soit nécessaire que le SEM révoque l'asile au préalable. Il incombe à l'autorité cantonale compétente de tenir compte d'éventuels obstacles à l'exécution de la décision de renvoi et de révoquer ou de ne pas prolonger l'autorisation uniquement si les conditions de l'expulsion prévues à l'[art. 65 LAsi](#) sont réunies.¹⁷

Selon l'[art. 64, al. 1, let. d, LAsi](#), l'asile en Suisse prend également fin lorsque l'intéressé fait l'objet d'une expulsion au sens de l'[art. 68, LEI](#). L'expulsion en vertu de l'[art. 68, LEI](#) est ordonnée par l'Office fédéral de la police (fedpol) pour maintenir la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse.

2.4 Conséquences juridiques

La révocation de l'asile, le retrait de la qualité de réfugié ou l'extinction ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent sont toujours des mesures personnelles.

La révocation de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié ne s'étendent pas au conjoint ni aux enfants du réfugié. L'asile ne peut être révoqué ou le statut de réfugié retiré au conjoint et aux enfants de la personne concernée que lorsqu'ils remplissent, à titre personnel, les conditions de la révocation.

Les personnes qui ont obtenu la qualité de réfugié de manière dérivée ne peuvent plus faire valoir cette qualité en cas de divorce et de remariage.

A noter par ailleurs que la révocation ou l'extinction de l'asile ne concerne pas une éventuelle autorisation de séjour délivrée par la police des étrangers. Une telle autorisation n'est révoquée ou ne s'éteint que dans les cas prévus aux [art. 61, 62 et 63, LEI](#).

¹⁶ Cf. [ATF 139 II 65](#).

¹⁷ Cf. [Directives LEtr](#), 8. « Introduction aux mesures d'éloignement », chap. 8.7 « Mesures contre les réfugiés reconnus ».



2.5 Divorce : révocation de l'asile et retrait de la qualité de réfugié

Quelles sont les conséquences d'un divorce pour le conjoint qui a obtenu l'asile et la qualité de réfugié de manière dérivée au sens de l'[art. 51 LAsi](#) et non de manière originaire ?

Exemple : un couple divorce en Suisse après dix ans de mariage. L'époux était arrivé en Suisse en tant que requérant d'asile et a été reconnu comme réfugié. Son épouse l'a rejoint en Suisse quelques années plus tard. Comme elle n'a pas fait valoir de motifs d'asile propres, elle a été incluse dans la qualité de réfugié de son époux. L'obtention de la qualité de réfugié de manière dérivée a pour conséquence que la personne concernée acquiert la jouissance de tous les droits découlant de la CR et aussi, en règle générale, le statut juridique lié à l'octroi de l'asile.

La loi suisse sur l'asile repose sur une conception unique et uniforme des notions de réfugié et d'asile. Ainsi, elle ne fait aucune distinction entre l'asile obtenu de manière originaire ou dérivée. Cette distinction n'est établie que dans la pratique¹⁸.

Cela signifie concrètement que le retrait de la qualité de réfugié et la révocation de l'asile est possible uniquement dans les cas prévus par la loi sur l'asile et la CR. La distinction faite dans la pratique entre l'acquisition de la qualité de réfugié de manière originaire ou dérivée ne crée pas un nouveau motif de retrait non prévu par la loi et/ou par la CR.¹⁹

Il n'est pas non plus possible d'appliquer l'[art. 1, section C, ch. 5, CR](#), qui précise que la Convention cessera d'être applicable à toute personne qui, « si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, [...] ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ». D'après la jurisprudence en vigueur et les explications complémentaires du HCR relatives à la CR, cette disposition s'applique uniquement à la disparition de la menace dans l'Etat persécuteur et, par conséquent, n'est pas applicable en cas de divorce d'un conjoint ayant été inclus dans la qualité de réfugié.²⁰

Pour pouvoir révoquer l'asile du conjoint divorcé qui a obtenu l'asile et la qualité de réfugié de manière dérivée, il doit remplir à titre personnel un motif de révocation de l'asile en vertu de l'[art. 63 LAsi](#).

2.6 Compétence et déroulement de la procédure

Les décisions de révocation fondées sur l'[art. 63 LAsi](#) ainsi que celles constatant la fin de l'asile au sens de l'[art. 64 LAsi](#) relèvent de la compétence du SEM.

Le droit d'être entendu sur d'éventuels motifs de révocation est toujours accordé à la personne concernée. Le SEM apprécie les éventuelles observations formulées par l'intéressé et rend,

¹⁸ Cf. [JICRA 1997 n° 1](#).

¹⁹ Cf. [JICRA 2003/11-077](#).

²⁰ Explications de l'UNHCR relatives à la CR.



le cas échéant, une décision de révocation susceptible de recours, à moins que les conséquences de la révocation soient intolérables pour la personne concernée.

Le TAF statue définitivement sur les recours concernant la révocation de l'asile. A noter qu'une personne ayant renoncé volontairement à l'asile et au statut de réfugié ne peut pas recourir.

La révocation de l'asile et le retrait de la qualité de réfugié déploient leurs effets à l'égard de toutes les autorités fédérales et cantonales.

2.7 Documents de voyage

Le droit à l'établissement de documents de voyage pour réfugiés au sens de l'[art. 28 CR](#) s'éteint avec l'entrée en force de la décision de retrait de la qualité de réfugié. Le titre de voyage pour réfugié doit être restitué au SEM. Les éventuels documents nationaux produits par l'étranger à l'appui de son dossier lui sont restitués. En l'absence de documents nationaux, la personne concernée est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour s'en procurer. Si ses démarches échouent, elle peut requérir l'établissement d'un document de voyage pour apatride auprès du SEM.



Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle.

Jahija, Juliette, 2009 : *Die rechtsmissbräuchliche Ehe im Migrationsrecht*. (Grosse Masterarbeit). Juristische Fakultät der Universität Basel. (Document PDF téléchargeable sous le lien suivant :

https://ius.unibas.ch/fileadmin/user_upload/fe/file/Jahija_Endfassung_rechtsmissbraeuchliche_Ehe.pdf)

Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR (éd.), 2009 : *Manuel de la procédure d'asile et de renvoi*. Berne.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 1979 : *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève.